

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 4 May 2017

DH-SYSC-I(2017)013

STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
(CDDH)

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE SYSTEM OF THE EUROPEAN
CONVENTION ON HUMAN RIGHTS
(DH-SYSC)

Contribution submitted in view of the 3rd DH-SYSC meeting

Contribution présentée en vue de la 3^e réunion du DH-SYSC

FRANCE

SYSC I – Groupe de travail sur la sélection des juges : Contribution du Gouvernement français

Le Gouvernement français souhaite préciser sa position quant aux grandes orientations sur lesquelles le groupe de travail DH SYSC I est amené à se prononcer.

En ce qui concerne les procédures de sélection nationales, la France est d'avis qu'il importe avant tout de s'attacher à la pleine mise en œuvre des lignes directrices du Comité des Ministres sur la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »). En effet, les lignes directrices comportent l'ensemble des garanties nécessaires à l'établissement d'une liste de qualité et il semble que les problèmes apparus jusqu'alors sont liés à l'insuffisante application des lignes directrices et non à leur contenu même.

En ce qui concerne les critères de sélection, la France estime :

- que la durée du mandat des juges ne devrait pas être modifiée, la durée actuelle et le caractère non renouvelable du mandat étant des gages d'indépendance ;
- que l'introduction d'une condition d'âge minimum pour les candidats ne paraît pas indispensable ;
- que tout allègement des exigences linguistiques doit être écarté.

Le Gouvernement français estime que le fait, pour les Etats, de présenter une liste de trois candidats est cohérent avec le caractère électif du processus de désignation des juges de la Cour EDH. Cette exigence permet ainsi d'offrir à l'Assemblée parlementaire un véritable choix parmi une variété de profils différents. En outre, l'allègement de cette exigence nécessiterait un amendement de la Convention.

En ce qui concerne l'interprétation des critères, la France estime que les lignes directrices sont suffisantes et qu'une clarification supplémentaire n'est ni nécessaire, ni de nature à préserver la diversité des systèmes juridiques nationaux.

En ce qui concerne le Panel, le Gouvernement français considère que son rôle de conseiller auprès des Etats, à titre confidentiel, doit être préservé. Afin de lui permettre d'exercer cette mission de manière plus efficace, le Panel pourrait se voir accorder le pouvoir d'organiser des entretiens avec tous les candidats. En effet, une telle faculté permettrait de vérifier en amont de la procédure que les éléments fournis dans les dossiers de candidature sont solides. Cela aurait ainsi l'avantage de permettre au Panel de rendre un avis mieux éclairé aux Etats, mettant ceux-ci à même, dans le cas où il s'avérerait que le candidat n'est pas à la hauteur du dossier fourni, de modifier leur liste avant de la transmettre à l'Assemblée parlementaire.

Un tel aménagement de la procédure représenterait indéniablement un coût d'organisation, qui pourrait toutefois être circonscrit via le recours à des procédés tels que la visioconférence. Il rallongerait la durée de la procédure actuelle, mais contribuerait à éviter la transmission à l'Assemblée de candidatures d'un niveau insuffisant.

Par ailleurs, la France est favorable la proposition formulée par la Belgique, consistant à prévoir la présence consultative du président du Panel (qui pourrait également concerner

un membre du Panel désigné par ce dernier) pendant les entretiens menés par la commission sur l'élection des juges de la Cour EDH de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cet aménagement de la procédure aurait pour intérêt d'aboutir à une meilleure articulation des rôles respectifs du Panel et de la commission, et serait particulièrement utile dans le cas où le Panel continuerait à ne pas auditionner les candidats. En effet, en cas de doute apparaissant au cours de l'entretien sur la qualité d'un candidat au regard de l'avis émis par le Panel, le président du Panel (ou le membre du Panel désigné par ce dernier) pourrait ainsi éclairer la commission sur le sens de l'avis et indiquer si cet avis paraît toujours pertinent au vu du déroulement de l'entretien. La commission formulerait ainsi ses recommandations à l'assemblée plénière en toute connaissance de cause.